



PIÈCES À FOURNIR POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DÉCLARATION D'UN ENFANT SANS VIE

(Loi 93-22 du 8 janvier 1993 – Décret 2008-800 du 20 août 2008
Circulaire DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009)

La déclaration d'un enfant sans vie peut être établie par les parents ou un membre de leur famille ou une entreprise de pompes funèbres ou une personne du milieu médical.

L'enregistrement n'est soumis à **aucun délai**.

Les parents peuvent donner un ou plusieurs prénoms à leur enfant, en revanche aucun nom de famille ne peut lui être conféré (n'est pas considéré comme une personne juridique).

* **Certificat de l'attestation de l'accouchement** établi par un médecin ou une sage femme
(*article 79-1 du code civil*)

* **Justificatif d'identité** des parents ou du déclarant

* **Document prouvant l'état civil des parents**, livret de famille ou papier d'identité...

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.